Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260702-DCM_2026_07_113-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUILLET 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : **29**
Présents : 23
Pouvoirs : 6
Votants : **29**

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le vingt-six juin., s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Martine JULÉ MAHIEUX, M. Roland GUILLEMOT, M. Joël BERNARD, Mme Annick MAURISSEAU BERTRAND, M. Patrick ANDRÉ, Mme Valérie COURTET, M. Christophe BERNARD, M. Jacques LE NAY, M. Jean-Michel RIVALAN, Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE, M. Hervé LE GAL, Mme Catherine DE SAN FELICIANO, M. Thierry DELALANDE, Mme Martine LE ROMANCER, M. David LIEURY, M. Philippe CABOURO, Mme Françoise FAVIER, Mme Sandrine GUILLEMOT, Mme Sandrine LEJARS, Mme Lucile TEKAYA, Mme Maëlle LE GOUIC, Mme Julie CRENN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Sylvie PERESSE donne pouvoir à Martine JULÉ MAHIEUX
Baptiste ROBERT donne pouvoir à Annick MAURISSEAU BERTRAND
Sébastien DANIEL donne pouvoir à Sandrine LEJARS
Stéphanie KÉRIHUEL donne pouvoir à Martine LE ROMANCER
Marc LE POULICHET donne pouvoir à Gwenn LE NAY
Alexandre COULLIN donne pouvoir à Jean-Michel RIVALAN

Absents excusés :

Madame Maëlle LE GOUIC a été nommée secrétaire de séance.

N° 2026-07-113 - ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Madame Annick MAURISSEAU BERTRAND, Adjointe au maire déléguée à l'« Enfance - Jeunesse - Scolaire » rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'Éducation qui précise que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ... ».

Comme chaque année, il proposé au conseil municipal, de réaffirmer l'application stricte des textes d'une part, et d'autre part, d'aligner systématiquement la participation des communes de résidences sur le coût de l'élève public maternel et élémentaire de son ressort territorial.

Ceci étant exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L 212-8 ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260702-DCM_2026_07_113-DE

Vu la délibération n° 2016/061 du 7 juillet 2016 relative à la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission « Enfance - Jeunesse - Scolaire - Petite enfance » du 24 juin 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de faire une application stricte des dispositions réglementaires quant à l'acceptation des dérogations d'inscription dans les écoles publiques communales.

ARTICLE 2 : **FIXE** la participation financière des communes de résidence pour les charges de fonctionnement des écoles, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, comme suit :

- Scolarisation classique :

Élève de classe maternelle	**2 514,00 €**
Élève de classe élémentaire	**537,00 €**

- Scolarisation spécialisée :
  Les enfants scolarisés en UEE - unités externalisées d'enseignement (anciennement CLEX).

Élève de classe maternelle	**1 257,00 €**
Élève de classe élémentaire	**268,50 €**

ARTICLE 3 : **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au Budget VILLE de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Maëlle LE GOUIC

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO